

**Objet : Allocation supplémentaire - Allocation de solidarité aux personnes âgées - Allocation supplémentaire d'invalidité - Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre**

---

Référence : 2015 - 6

Date : 30 janvier 2015

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité.

Pour rappel, les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 0,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2014 (Cf. [circulaire Cnav n° 2014-28 du 9 avril 2014](#)).

Au 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire ont été revalorisées par le [décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014](#).

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité a été modifiée par [arrêté du 17 septembre 2014](#) (Cf. [circulaire Cnav n° 2014-60 du 3 décembre 2014](#)).

[L'arrêté du 28 novembre 2014](#) (Journal officiel du 9 décembre 2014) a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à 13,97 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Il s'ensuit que :

- le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est porté à 9 527,54 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1<sup>er</sup> avril 2014 et au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Les nouveaux plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre	
	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2014	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2014
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	12 907,49 euros	
Allocation supplémentaire	19 031,43 euros	19 127,54 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 031,43 euros	19 127,54 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 372,71 euros	

**signé**

Pierre Mayeur